

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°27-2024-100

PUBLIÉ LE 5 AVRIL 2024

# Sommaire

## **Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie / SRN/BBEN**

27-2024-04-04-00001 - Arrêté préfectoral n° 2024-00524-011-001

-??Département de l' Eure (CD 27) (7 pages)

Page 3

## **Préfecture de l'Eure / Direction de la citoyenneté et de la légalité**

27-2024-04-02-00006 - Arrêté de composition de la commission de contrôle des listes électorales d'Ambenay (1 page)

Page 11

## **Préfecture de l'Eure / Direction de la coordination et de l'appui territorial**

27-2024-03-07-00001 - Avis de la CNAC relatif au projet d'extension d'un ensemble commercial par extension de la surface de vente d'un supermarché à l' enseigne « CARREFOUR MARKET » et à la création d'un point permanent de retrait de marchandises commandées par voie télématique de 2 pistes de ravitaillement à CORMEILLES (2 pages)

Page 13

27-2024-03-27-00004 - Récépissé de déclaration concernant trois piézomètres à Vernon (3 pages)

Page 16

Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement de Normandie

27-2024-04-04-00001

Arrêté préfectoral n° 2024-00524-011-001 -  
Département de l' Eure (CD 27)



**PRÉFET  
DE L'EURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Arrêté n° 2024-00524-011-001 de dérogation à l'interdiction de capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées : amphibiens, odonates (libellules), lépidoptères (papillons) et de l'Orvet fragile (*Anguis fragilis*)  
Département de l'Eure (CD 27)**

**Le préfet de l'Eure  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- vu la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive « Habitats ») ;
- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, entrée en vigueur le 6 octobre 2002 ;
- vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;
- vu l'article 226-4-3 du code pénal ;
- vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.110-1, L.124-1 I, L.127-1, L.411-1 à L.411-2, L.411-1 A, L.171-1 et suivants, L.415-3 et R.411-12 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

- vu l'arrêté préfectoral de l'Eure n° DCAT-SJIPE-2022-63 du 23 août 2022 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- vu la demande de dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées présentée par la Département de l'Eure : formulaire Cerfa n° 13 616\*01 signé le 13 février 2024 et transmis le 20 février 2024 ;

## Considérant

que le **Département de l'Eure**, dénommé ci-après **CD27** met en œuvre la politique des Espaces Naturels Sensibles (ENS) qui vise à préserver la qualité de sites, de paysages, de milieux naturels, de champs d'expansion de crues et assurer la sauvegarde des habitats naturels du département de l'Eure ;

que dans le cadre de ses missions, le **CD27** souhaite conduire des inventaires des amphibiens, reptiles, d'odonates (libellules) et des lépidoptères (papillons) sur son territoire à des fins de protection de leurs spécimens et de suivi des mesures de restauration et de gestion conservatoire de leurs habitats (mares, zone humides, prairies...), ainsi que des actions de sensibilisation et d'éducation à l'environnement du public ;

que les méthodes d'inventaires des amphibiens, reptiles et des insectes peuvent parfois nécessiter des captures pour leur détermination, sans autre solution satisfaisante et sans nuire au maintien dans un état de conservation favorable des populations des groupes concernés dans leur aire de répartition naturelle ;

que la capture des espèces d'amphibiens, des libellules et des lépidoptères protégées et de l'Orvet commun, espèce de reptile protégée, nécessite une dérogation ;

que du personnel du **CD27** est formé à la capture, à la manipulation et à l'identification des amphibiens, des reptiles et des insectes, et qu'il a les compétences pour la formation en ce domaine ;

que les données d'inventaires obtenues dans le cadre de cet arrêté sont des données brutes environnementales publiques ;

que la DREAL utilise l'outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) de l'observatoire de la biodiversité de Normandie (OBN) hébergé par l'agence normande de la biodiversité et du développement durable (ANBDD) pour répondre à l'obligation née de l'article L.124-1 du code de l'environnement de mise à disposition des données environnementales ;

que le Programme Régional d'Actions en faveur des Mares de Normandie (PRAM Normandie) animé par le Conservatoire d'espaces naturels de Normandie (CEN Normandie), vise à enrayer les processus de disparition des mares en les recensant et les caractérisant, afin de faciliter leur restauration ;

que l'observatoire batracho-herpétologique normand (OBHEN) géré par l'Union régionale des centres permanents d'initiatives pour l'environnement (UR-CPIE), centralise les données régionales ;

que les résultats d'inventaires dans le cadre de cet arrêté ont donc vocation à être transmis à l'OBN, à l'OBHEN et avec la caractérisation des mares prospectées, au CEN ;

que le **CD27** a transmis les résultats des précédentes opérations de capture des amphibiens, reptiles et odonates effectuées de 2022 à 2023 conformément aux prescriptions faites à son précédent

arrêté de dérogation n° 2022-01037-011-001 échu suite au départ de la personne référente désignée par l'arrêté précité ;

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, que le **CD27** procède à la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'amphibiens, de reptiles, d'odonates et de lépidoptères à des fins d'inventaires, de suivis et d'actions de pédagogie visant la préservation de ces espèces, la conservation de leurs habitats et d'une manière générale, toute action liée à la diffusion de la connaissance.

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>- bénéficiaire et espèces concernées

La dérogation prévue par l'article L.411-2 du code de l'environnement est accordée au Département de l'Eure, dénommé ci-après CD27, représenté par sa direction de l'environnement et dont le siège administratif est situé à l'Hôtel du Département, 14 Boulevard Georges Chauvin, 27000, Évreux.

Cette dérogation concerne les espèces suivantes :

- toutes les espèces d'amphibiens protégées présentes, ou susceptibles d'être présentes,
- toutes les espèces d'odonates protégées présentes, ou susceptibles d'être présentes,
- toutes les espèces de lépidoptères protégées présentes, ou susceptibles d'être présentes,
- l'Orvet fragile (*Anguis fragilis*), espèce de reptile protégé.

Elle couvre leur capture **temporaire**, aux stades larvaires ou adultes, avant relâcher sur leurs lieux de captures à des fins d'inventaires, de suivis et d'actions de pédagogie visant la connaissance, la protection de ces espèces, la conservation de leurs habitats et d'une manière générale toute action liée à la diffusion de la connaissance.

Elle ne couvre pas leur déplacement, ni leur prélèvement à des fins de conservation ex situ de spécimen vivant ou mort.

### Article 2<sup>e</sup>- champ d'application de l'arrêté

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place n'est accordée au **CD27** que sur le territoire de ses compétences.

### Article 3<sup>e</sup>- durée de la dérogation

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place prend effet à compter de la notification du présent arrêté et prend fin le 31 décembre 2029.

### Article 4<sup>e</sup>- mandataires habilités

La présente dérogation est délivrée au **CD27**. Pour sa mise en œuvre, Monsieur Benjamin Courteuille, technicien zones humides du CD27, est le référent. Il a pour mission, avant les opérations d'inventaire, de s'assurer d'un niveau de formation suffisant des personnes participant aux captures : connaissances liées la détermination des animaux, à leur manipulation, aux protocoles sanitaires etc. Il a également pour mission de produire les rapports d'activités mentionnés à l'article 11.

En cas de besoin, et selon son appréciation, le **CD27** établit à ses salariés et stagiaires, une lettre de mission les autorisant à participer aux inventaires, suivis et actions pédagogiques conduits dans le cadre de cet arrêté. Ces personnes doivent se conformer aux prescriptions du présent arrêté et faciliter le travail de restitution et de collecte des données. En cas de contrôle, référent et personnes

chargés d'opération de capture ou de prélèvement doivent être porteurs de l'arrêté de dérogation et le cas échéant, de leur lettre de mission ou de leurs copies.

Le **CD27** peut nommer un nouveau référent. Il en informe le service ressources naturelles de la DREAL par mail ou courrier dans les 30 jours. L'absence de réponse de la DREAL dans les 30 jours qui suivent vaut accord.

Cette dérogation n'est pas valable pour les activités personnelles des personnes habilitées, hors de leur mission d'inventaires.

#### **Article 5- Caractérisation des mares**

Les inventaires ou suivis des mares et les actions pédagogiques menées auprès des mares sont précédés de leurs caractérisation et localisation selon le dispositif du PRAM disponible sur le site internet dédié : <https://www.pramnormandie.com> ou via l'application smartphone « Géomares » du CEN Normandie.

#### **Article 6- Méthodes de prospection, captures et manipulations des insectes**

Lorsque la capture des insectes est nécessaire, elle est réalisée à l'aide d'un filet entomologique ou d'un filet fauchoir.

Les inventaires des odonates s'inspirent ou se font selon le protocole standardisé STELI (Suivi Temporel des Libellules) élaboré par la Société française d'Odonatologie et le Muséum national d'Histoire naturelle (MNHN). A des fins de détermination, les ailes des spécimens d'odonates capturés sont maintenues jointives, tenues par leur extrémité, entre l'index et le majeur dépliés de l'opérateur.

Les inventaires des rhopalocères (papillons de jour) s'inspirent ou se font selon les protocoles STERF (Suivi Temporel des Rhopalocères de France), Chrono'capture ou Chrono'ventaire animés par le MNHN.

Pour les inventaires des hétérocères (papillons de nuit), le protocole consistera à utiliser un système d'attraction lumineuses afin de comptabiliser et identifier les insectes.

Pour l'identification des espèces de lépidoptères, la prise de photographies des spécimens posés est privilégiée. En cas de besoin, ils peuvent être capturés et déterminés par d'autres procédés aussi peu vulnérants que possible (tenue en main par l'abdomen, boîte transparente, mise sous pochette plastique transparente etc.).

Les insectes capturés sont relâchés après une durée aussi courte que possible de détermination, sexage et caractérisation du stade de développement.

#### **Article 7- Méthodes de prospection, captures et manipulations des reptiles**

Les méthodes et les périodes des inventaires ou des suivis s'inspirent ou se font selon les protocoles du programme POPReptile, programme national de suivi des populations d'amphibiens coordonné par la Société Herpétologique de France (SHF).

Les plaques à reptiles disposées sur le sol doivent être soulevées avec des gants et le public maintenu en retrait jusqu'au soulèvement de la plaque et la vérification qu'aucune espèce venimeuse ne menace la sécurité des participants.

Seule la capture de l'Orvet fragile à la main à des fins pédagogiques est autorisée.

## **Article 8- Méthodes de prospection, captures et manipulations des amphibiens**

Les méthodes et les périodes des inventaires ou des suivis s'inspirent ou se font selon les protocoles du programme POPAmphibien, programme national de suivi des populations d'amphibiens coordonné par la Société Herpétologique de France (SHF).

Lors des prospections nocturnes, les amphibiens peuvent être repérés à l'aide d'une lampe torche. Son utilisation reste limitée à la détection des amphibiens. Afin de réduire l'effarouchement des animaux aquatiques et ne pas perturber les amphibiens, elle ne doit pas être prolongée plus que nécessaire à l'identification des amphibiens.

Lorsque l'identification ou leur recherche le nécessite, les amphibiens sont capturés à l'épuisette ou à la main. L'utilisation de l'épuisette est limitée au strict nécessaire afin de réduire la perturbation des espèces, de leurs habitats et de leurs pontes. Dans l'attente de leur détermination ou pour la faciliter, ou dans un cadre éducatif, les spécimens capturés sont temporairement détenus dans un bac rempli avec l'eau de la mare et à l'abri du soleil.

Deux dispositifs de piégeage peuvent également être employés :

- les nasses flottantes qui garantissent une respiration aérienne des amphibiens. Ce sont les suivantes : nasse « à vairons » (vide de maille obligatoirement inférieur à 4 mm) équipée d'un flotteur, nasses de type « Amphicapt » ou « Ortmann ». Ces pièges sont disposés en début de soirée et relevés le lendemain matin ;
- les nasses totalement immergées sont disposées préférentiellement en début de soirée. Ne permettant pas la respiration aérienne des amphibiens, leur immersion ne doit pas se prolonger plus de trois heures.

Les nasses sont obligatoirement reliées à la berge au moyen d'une cordelette et d'un point d'ancrage (piquet, fil barbelé...).

L'utilisation de pièges est adaptée (durée d'immersion...) ou abandonnée s'il s'avère qu'elle entraîne des mortalités.

Les amphibiens sont identifiés, comptabilisés, si possible sexés et leurs différents stades de développement sont caractérisés.

## **Article 9- Mesures d'hygiène générales aux amphibiens**

Les mains des opérateurs sont lavées avant de manipuler les amphibiens à l'aide d'un savon neutre de façon à ne pas irriter la peau des amphibiens ; l'utilisation de solutions « agressives », gel hydroalcoolique notamment, est proscrite.

Les gants à usage unique ou les mains nues sont maintenus humides pendant les manipulations des animaux.

A la date de publication du présent arrêté, la lignée virulente de *Batrachochytrium dendrobatidis* (B.d. GPL), espèce invasive de champignon aquatique parasite des amphibiens, n'est pas connue en Normandie. Néanmoins, à des fins de précaution vis-à-vis des risques de maladies, il est procédé :

- au nettoyage à l'eau du réseau public de distribution du matériel (bottes, épuisettes, nasses, aquarium etc.) et à leur séchage car *Batrachochytrium dendrobatidis* ne survit qu'en milieu aqueux. Le séchage sera réalisé dans un endroit ventilé, et si possible, complet ;
- dans la mesure du possible, à des prospections journalières menées dans l'aire d'une même métapopulation ou d'un même bassin hydrogéographique ou d'une même maille d'échantillonnage.

D'une manière générale, la manipulation des amphibiens est limitée au maximum.

#### **Article 10<sup>e</sup>- Mesures d'hygiène renforcées aux amphibiens**

Dans le cas de l'observation d'une mortalité massive inexpliquée, un signalement doit en être fait immédiatement auprès du service départemental concerné de l'Office français de la biodiversité (OFB), du référent départemental ou régional de l'OBHEN et du service ressources naturelles de la DREAL ([srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr)). La DREAL est avertie par mail, dans les 24 heures, de la mortalité, des prélèvements et de leur envoi pour analyse.

Le laboratoire retenu pour ces analyses est le laboratoire départemental d'analyse du Jura (LDA 39) situé 59 rue du Vieil hôpital, BP 40135, 39802 Poligny cedex 02, Tél. 03.84.73.73.40, E.mail : [lda39@jura.fr](mailto:lda39@jura.fr). Toutefois, et après accord préalable de la DREAL, d'autres laboratoires peuvent venir en complément ou en substitution du laboratoire LDA 39.

Une copie du présent arrêté doit accompagner les spécimens pour analyse et pour justifier de leur prélèvement, transport, détention et utilisation réguliers.

Dans le cas où la présence de « Bd » est suspectée (observation de mortalités d'amphibiens, présence d'espèces exotiques...), ou avérée, il est impératif d'appliquer rigoureusement le protocole national proposé par la SHF disponible ici : [http://lashf.org/wp-content/uploads/2022/08/SHF\\_protocole-Virkon\\_08.2022\\_VF2.pdf](http://lashf.org/wp-content/uploads/2022/08/SHF_protocole-Virkon_08.2022_VF2.pdf).

#### **Article 11<sup>e</sup>- rapports d'activité et transmissions des données**

Le **CD27** établit un rapport d'activité annuel détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté. Le rapport annuel est transmis au service ressources naturelles de la DREAL à l'adresse mail : [srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr) avant le 31 décembre de chaque année.

Le rapport comprend, a minima :

- la localisation des mares ou zones humides ;
- le type d'intervention (sauvetage, suivi de site, inventaire de connaissance, action pédagogique...);
- les protocoles et les méthodes de prospection utilisés ;
- les conditions d'inventaires (dates, météorologie, intervenants, ...);
- les espèces inventoriées (nom, quantité, sexe, stade de développement...), y compris les espèces vues mais non capturées.

Le rapport précise les actions pédagogiques effectuées en mentionnant l'objectif des animations proposées, le type de public, le nombre de participants, la date, le lieu et les espèces inventoriées (nom, quantité, stade de développement, ...), y compris les espèces vues mais non capturées.

Les données de localisation et de caractérisation des mares seront systématiquement intégrées au sein du logiciel PRAM-Normandie : <https://www.pramnormandie.com> ou via l'application smartphone « Géomares » du CEN Normandie.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation est transmis à la DREAL. Elles sont des données publiques. Les données sont transmises au format textuel (tableur) et au format cartographique SIG Lambert 93.

Les données brutes environnementales sont également communiquées à l'observatoire batrachologique normand (OBHEN). Elles sont versées dans la plate-forme partagée des données naturalistes ODIN de l'OBN, dans la base de données du PRAM Normandie et sont diffusées selon les règles applicables aux données publiques du SINP régional.

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

#### **Article 12°- suivi et contrôles administratifs**

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation.

#### **Article 13°- modifications, suspensions, retrait**

Conformément à l'article R.411-12 du code de l'environnement, si l'une des obligations faites au **CD27** n'est pas respectée, l'arrêté de dérogation peut être suspendu ou révoqué.

La suspension ou la révocation ne fait pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-3 du code de l'environnement.

En cas de besoin, les modifications prennent la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et sont effectives à la notification de l'acte.

#### **Article 14°- Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Cet arrêté n'exonère pas son détenteur du respect des autres réglementations applicables, notamment des autorisations nécessaires liées à la pénétration dans des propriétés privées rurale ou forestière d'autrui en application des articles 1 de la Loi du 29 décembre 1892 et de l'article 226-4-3 du code pénal.

#### **Article 15°- Exécution et publicité**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et sur le site internet de la DREAL, et est adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure, au service départemental de l'Office français de la biodiversité et à l'observatoire de la biodiversité Normandie – SINP.

Fait à Rouen, le 4 avril 2024

Pour le préfet et par délégation,  
P/ le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de Normandie,  
et par délégation,  
le chef du Bureau de la Biodiversité et des Espaces naturels



Denis RUNGETTE

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Préfecture de l'Eure

27-2024-04-02-00006

Arrêté de composition de la commission de  
contrôle des listes électorales d'Ambenay



**PRÉFET  
DE L'EURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et de la Légimité**

**Arrêté n° 1/SPB/02/04/2024 portant modification de l'arrêté n° 3-SPB-06-11-2023 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour les communes de l'arrondissement de Bernay**

**Le préfet,**

**Vu** le Code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

**Vu** l'arrêté n° DCAT-SJIPE-2022-94 du 17 octobre 2022 donnant délégation de signature à M. Philippe FOURNIER-MONTGIEUX, sous-préfet de Bernay ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 3-SPB-06-11-2023 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour les communes de l'arrondissement de Bernay ;

**Vu** la démission de son mandat de conseillère municipale de Mme Clarisse JUILLARD ;

**Vu** la proposition de la commune d'Ambenay ;

**ARRÊTE**

**Article premier :** Pour la commune d'Ambenay, l'annexe de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2023 est modifiée comme suit :

| <b>Communes</b> | <b>Canton</b> | <b>Conseiller municipal</b>                                      | <b>Délégué de l'administration</b>                        | <b>Délégué du Tribunal Judiciaire</b>                |
|-----------------|---------------|--|---|--|
| Ambenay         | Breteuil      | M. DE SEROUX Bruno<br>Suppléant :<br><b>M. LE POTIER Michaël</b> | Mme GOFFROY Myriam<br>Suppléant :<br>M. BASSET Christophe | Mme MESSANT Lydie<br>Suppléant :<br>M. DUPUIS Franck |

**Article 3 :** Le Sous-Préfet de Bernay et la maire de la commune d'Ambenay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 02 avril 2024

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet,

Philippe FOURNIER-MONTGIEUX

Préfecture de l'Eure

27-2024-03-07-00001

Avis de la CNAC relatif au projet d'extension d'un ensemble commercial par extension de la surface de vente d'un supermarché à l'enseigne « CARREFOUR MARKET » et à la création d'un point permanent de retrait de marchandises commandées par voie télématique de 2 pistes de ravitaillement à CORMEILLES

COMMISSION NATIONALE  
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande de permis de construire n° 02 71 70 22L 0001 déposée le 11 avril 2022 en mairie de Cormeilles ;
- VU** le recours exercé par la société « LIDL », enregistré le 5 août 2022 sous le numéro P 04285 27 22RT01 ;
- dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Eure du 4 juillet 2022, relatif au projet présenté par la société « BAYVEL » et portant sur l'extension de 1 020 m<sup>2</sup> de la surface de vente d'un ensemble commercial par extension de la surface de vente d'un supermarché à l enseigne « CARREFOUR MARKET » passant de 1 490 m<sup>2</sup> à 2 510 m<sup>2</sup>, et par la création d'un point permanent de retrait des marchandises par la clientèle d'achats au détail, commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, comprenant 2 pistes de ravitaillement et 117,95 m<sup>2</sup> d'emprise au sol affectés au retrait des marchandises, à Cormeilles ;
- VU** l'avis défavorable de la commission nationale d'aménagement commercial du 10 novembre 2022 avec la faculté de saisir directement la CNAC conformément aux dispositions de l'article L. 752-21 du code de commerce ;
- VU** les pièces substitutives à la demande de permis de construire, dont le volet « aménagement commercial » a été transmis à la Commission nationale d'aménagement commercial le 15 novembre 2023 ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 4 mars 2024 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 28 février 2024 ;

Après avoir entendu :

Mme Paola FONTANILLES, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteure ;

M. Pascal CAUCHE, maire de Cormeilles, M. Jacky REBUT, représentant la société « BAYVEL », M. Dominique LOISEAU, architecte, MM. Jean-Pierre GIRARD et Maxime BAILLEUL, conseils ;

Mme Marie de BOISSIEU, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 7 mars 2024 ;

**CONSIDERANT** que le projet s'implante en zone péri-urbaine de Cormeilles, à 400 mètres du centre-ville, soit un temps de trajet de 5 minutes à pied ; que la commune d'implantation est labélisée « Petite ville demain » ; que la Commission avait précédemment relevé une analyse d'impact incomplète concernant les effets de ce projet sur les activités des commerces de centralité ; que le contexte favorable des activités commerciales du centre-ville de Cormeilles, à savoir une diminution de 3% de la vacance commerciale, a permis de compléter les nouveaux éléments apportés par le pétitionnaire ; qu'ainsi, le projet ne sera pas de nature à impacter négativement les activités commerciales du centre-ville ;

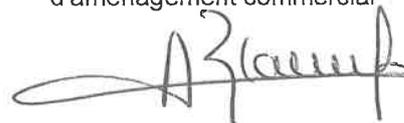
- CONSIDERANT** que le projet prévoit désormais une délimitation matérialisée de la zone réservée aux activités du *drive* et de celle du quai de livraison ; que le pétitionnaire a précisé que les livraisons seraient réalisées en dehors des heures d'ouverture du magasin ; qu'ainsi, le réaménagement de l'aire de stationnement n'est plus susceptible de porter atteinte à la sécurité des consommateurs ;
- CONSIDERANT** que l'architecture du bâtiment projetée reste de forme basique et rectangulaire ; que néanmoins, afin de limiter cet effet massif, il est désormais prévu la plantation de 80 arbres et la végétalisation d'une partie de la façade arrière ; qu'ainsi, l'importante végétalisation du site contribue à favoriser, l'intégration du projet dans son environnement proche ;
- CONSIDERANT** que les éléments du précédent dossier de demande ne permettaient pas d'atteindre les objectifs de développement durable ; que le recours à de nouveaux dispositifs énergétiques permettra désormais de répondre aux attendus de la RT 2012 ; que 14% de la toiture sera couverte de panneaux photovoltaïques ; qu'en outre, il est prévu 448 m<sup>2</sup> d'ombrières sur l'aire de stationnement ; qu'ainsi, les améliorations apportées sont constitutives d'un projet énergiquement vertueux ;
- CONSIDERANT** que le projet est localisé sur un site Natura 2000 ; que conformément aux prescriptions environnementales, les eaux pluviales récoltées seront filtrées avant d'être rejetées dans la rivière « La Calonne » ; que le projet a été exempté d'une évaluation environnementale par les services préfectoraux ; qu'ainsi, le projet ne sera pas de nature à dégrader la biodiversité du site d'implantation ;
- CONSIDERANT** qu'au vu de sa proximité avec la rivière « La Calonne », la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de l'Eure localise le projet en zone inondable ; qu'en l'absence de PPRI opposable, les services préfectoraux ont élaboré un guide de prévention afin de pallier à ce risque ; qu'afin de répondre aux prescriptions des services préfectoraux, il est désormais prévu l'installation de batardeaux et des clapets anti-retours au niveau de la rivière ; qu'ainsi, les ajustements opérés permettront de s'assurer de la sécurité des consommateurs ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi, le projet répond désormais aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

**EN CONSEQUENCE :**

- rejette le recours susvisé ;
- émet un avis favorable au projet de la société susvisée.

**Votes favorables : 8**  
**Votes défavorables : 2**  
**Abstention : 0**

La Présidente de la Commission nationale  
d'aménagement commercial



Anne BLANC

Préfecture de l'Eure

27-2024-03-27-00004

Récépissé de déclaration concernant trois  
piézomètres à Vernon

**Récépissé de déclaration concernant trois piézomètres relevant de la Loi sur l'eau (rubrique n° 1.1.1.0 de la nomenclature) exploités par l'établissement du service d'infrastructure de la défense de Rennes et situés sur le territoire de la commune de Vernon (Eure)**

Le ministre des armées,

- Vu le titre I<sup>er</sup> du livre II du code de l'environnement, relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et marins, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-11 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code civil et notamment son article 640 ;
- Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités, notamment la rubrique n° 1.1.1.0 ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme de mesures correspondant ;
- Vu la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 16 janvier 2024 à l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées, présentée par le directeur de l'établissement du service d'infrastructure de la défense de Rennes relative au forage de trois piézomètres sur le territoire de la commune de Vernon (Eure) ;
- Vu l'avis n° 24-00293 de l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées en date du 9 février 2024 attestant de la complétude du dossier de déclaration ;

**délivre récépissé à :**

Monsieur le directeur de l'établissement du service d'infrastructure de la défense de Rennes  
1 rue du Garigliano  
BP 14  
35 998 Rennes Cedex 9

de sa déclaration concernant le forage de trois piézomètres sur le territoire de la commune de Vernon (Eure).

Les travaux constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée, annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, est la suivante :

| Localisation   | N° d'installation   | Rubrique | Intitulé rubrique  | Critère             | Régime | Arrêté de prescriptions générales |
|--|---|----------|--|---------------------|--------|-----------------------------------|
| Parcelle : AD0016<br>N° G2D : 270 681 004 W<br>Masse d'eau souterraine : Craie marneuse et marnes du Turonien inférieur du Bassin Parisien du Vexin normand et picard – bassin versant de l'Andelle et de l'Epte | Pz1<br>Coordonnées prévisionnelles L93 :<br>X = 590495 m<br>Y = 6889575 m | 1.1.1.0  | Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau | 65 m (prévisionnel) | D      | Arrêté du 11 septembre 2003       |
|  | Pz2<br>Coordonnées prévisionnelles L93 :<br>X = 590632 m<br>Y = 6889682 m |          |  | 65 m (prévisionnel) |        |                                   |
|  | Pz3<br>Coordonnées prévisionnelles L93 :<br>X = 590867 m<br>Y = 6889050 m |          |  | 65 m (prévisionnel) |        |                                   |

**Le déclarant est informé qu'il peut débuter dès à présent les travaux.**

Compte tenu de la profondeur des forages qui dépasseraient 10 mètres, et si l'exploitant ne les considère pas comme des données sensibles pour les intérêts de la défense nationale, les piézomètres doivent être déclarés au bureau de recherches géologiques et minières à l'aide de l'outil informatique DUPLOS ([www.duplos.brgm.fr](http://www.duplos.brgm.fr)).

Sans préjudice des autres législations en vigueur, le déclarant doit, pour ces installations, ouvrages, travaux et activités, se conformer aux prescriptions générales de l'arrêté qui s'applique à la rubrique mentionnée dans le présent récépissé, ainsi qu'à toute autre mesure qu'il serait reconnu utile de lui imposer pour la sauvegarde des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, ainsi que leurs conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au contenu du dossier de déclaration, sous réserve qu'il ne soit pas contraire aux prescriptions précitées.

Le déclarant informera officiellement l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées du démarrage effectif des travaux ainsi que de la cessation d'activité.

Il transmettra à l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées, dans les deux mois suivant la fin des travaux, un rapport comportant les informations suivantes : déroulement général du chantier (dates des différentes opérations, difficultés et anomalies éventuellement rencontrées), la localisation précise sur un fond de carte IGN au 1/25000, les coordonnées Lambert 93 définitives, la coupe géologique et la coupe technique de l'installation, un compte rendu des travaux de comblement le cas échéant.

Il est rappelé au déclarant que tout sondage, forage, piézomètre, puits, ouvrage souterrain abandonné doit être comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques traversées et l'absence de transfert de pollution.

Les inspecteurs de l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées auront libre accès aux installations objets de la déclaration à tout moment, afin de procéder au contrôle du respect des engagements pris dans le dossier de déclaration et des prescriptions applicables.

En application des dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, travaux et activités, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant réalisation, à la connaissance de l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées et de la direction des territoires, de l'immobilier et de l'environnement, en copie, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement et des sanctions pénales prévues à l'article R. 216-12 du même code.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations applicables au projet.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Conformément aux dispositions des articles L. 214-10 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rouen, sis 53 avenue Gustave-Flaubert – 76 000 Rouen, ou au moyen de l'application Télérecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) :

1° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des ouvrages présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours administratif devant le ministre des armées dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Conformément aux dispositions des articles R. 214-37 et R. 217-6 du code de l'environnement, le présent récépissé, accompagné de l'arrêté fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités, objets de la déclaration, est adressé à :

- Monsieur le directeur de l'établissement du service d'infrastructure de la défense de Rennes ;
- Monsieur le Préfet du département de l'Eure, pour communication au maire de la commune de Vernon et exécution des mesures de publicité prévues à l'article R. 214-37 du code de l'environnement.

Une copie du présent récépissé est également adressée à Monsieur le chef de l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées.

Fait à Paris, le 27 mars 2024

Pour le ministre des armées et par délégation,

La Cheffe du bureau Installations classées

  
Isabelle BEAUCHAMP